



C.E.F

CONTRAT DE MAINTENANCE

EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CVC

MATCH – GRENAY

EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES

Située à : Rue Casimir Beugnet, 62160 Grenay

Date : 02 Juillet 2020

Proposition : **N° 008.803.45**

Chef d'Entreprise : LEFEBVRE Jean-Luc
Directeur Commercial : BREYNE Christophe
Chargé d'Affaires SAV : BARTHELEMY Matthieu

Siège social
80 Rue d'Ennevelin
59710 AVELIN
Tél +33 (0)3 20 965 965 - Fax +33 (0)3 20 965 966
www.celnord.com
S.A.S au capital de 2 000 000 € - R.C. Lille 321 501 926
Siret 321 501 926 00026 - APE 3320B - N. TVA FR 64 321 501 926

Une société de **VINCI**
ENERGIES

Handwritten signature and initials: JLF



CONTRAT DE MAINTENANCE

Entre les soussignés :

Société : **SUPERMARCHES MATCH**
Siège social : **250 rue du Général de Gaulle**
59110 LA MADELEINE

SAS au capital de 75.420.100 €
Inscription au RCS de Lille Métropole sous le numéro 785 480 351

Représentée par : Mr Vincent FOURMESTRAUX
Agissant en qualité de : Directeur Technique Désignée ci-après par l'expression "Le Client"

D'une part,

Et

C.E.F. NORD S.A Agence d'**AVELIN**

Siège social : **80 rue d'Ennevelin**
59 710 AVELIN

SAS au capital de 2 000 000.00 €
Inscription au RCS de Lille Métropole sous le numéro 321 501 926

Représentée par : **Monsieur Jean-Luc LEFEBVRE**
Agissant en qualité de Chef d'Entreprise,
Désignée ci-après par l'expression " Le Prestataire",

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Handwritten signatures: JLF and VF



ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de confier en exclusivité au Prestataire, qui l'accepte, pendant la durée du contrat, l'entretien courant, le contrôle et le dépannage des équipements **décrits dans l'annexe I, du Magasin Supermarchés Match situé à GRENAY (62160), rue Casimir Beugnet.**

Il donne les modalités d'engagement du Prestataire suivant les clauses et conditions définies ci-après.

Le contrat est constitué des présentes conditions générales et de ses annexes qui sont approuvées sans réserve par les contractants.

ARTICLE II - DUREE ET PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de **Trois ans ferme** à compter de sa prise d'effet fixée **au 03 août 2020, sans tacite reconduction.**

Celui-ci pourra faire l'objet 3 mois avant sa date d'échéance, par l'une ou l'autre des parties, d'une négociation pour une possible reconduction.

A défaut d'accord écrit à l'arrivée du terme, les Parties seront libres de tout engagement, sans notification de part et d'autre.

JK VF



ARTICLE III - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

- 3.1** Les installations confiées par le Client au Prestataire sont celles dont les caractéristiques essentielles sont décrites dans **l'annexe I.**
- 3.2** Préalablement à la prise d'effet du présent contrat, les parties établiront un procès-verbal de réception qui constatera notamment :
- La prise en charge des installations par le Prestataire,
 - Les essais effectués,
 - Les mises en conformité et travaux éventuels à prévoir à la charge du Client nécessaires au respect de la législation et de la réglementation en vigueur,
 - Les réserves formulées par le prestataire relatives aux malfaçons ou aux défauts,
 - Les documents remis par le Client ou Prestataire pour la bonne exécution de sa prestation (plans, dossiers techniques).

Le procès-verbal sera signé par les deux parties.

- 3.3** Sous réserve que les installations soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur au jour de la signature du procès-verbal, le Prestataire est responsable du respect de toute réglementation en vigueur dans le cadre de sa Prestation (notamment le respect du règlement de sécurité) pour les installations confiées
- 3.4** Le Client est, et reste le propriétaire des installations confiées au Prestataire.

Handwritten signature



ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions dans le respect des délais contractuels afin d'assurer ou de faire assurer les prestations décrites dans l'article VII.

Le prestataire s'engage à une obligation de résultat à savoir assurer le bon fonctionnement normal et continu des installations frigorifiques du client. Le Prestataire engagera donc sa responsabilité à ce titre, conformément à l'article XIII du présent Contrat.

Le Prestataire assume une obligation de moyen pour assurer les visites d'entretien courant, le contrôle et les dépannages des installations du client. Le Prestataire engagera donc sa responsabilité à ce titre, conformément à l'article XIII du présent Contrat.

Pour assurer ses prestations, le Prestataire s'engage à :

- 4.1** La mise en place d'un personnel qualifié, suffisant en nombre et en temps de présence.
- 4.2** Effectuer les prestations annuelles décrites dans le cadre des prestations générales définies à l'article VII.
- 4.3** Fournir l'outillage et le matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux précités (hors nacelle : celle-ci faisant l'objet d'un devis proposé au client)
- 4.4** Avertir le Client, lequel y apportera une solution aussi rapidement que possible, de la non-conformité des installations à la législation et la réglementation en vigueur dès que le Prestataire en aura connaissance, à savoir sans délai après une visite d'entretien prévue ou d'une prestation de dépannage.
- 4.5** Faire bénéficier le Client de sa compétence dans le domaine d'activité qu'exerce le Prestataire, ce rôle de conseil excluant toutefois la mise en œuvre de moyens spécifiques non nécessaires à l'exécution de sa mission tels que du personnel d'étude.
- 4.6** Assister le client lors des visites réglementaires d'organismes agréés, celles-ci étant limitées à 2 heures. Ces visites seront organisées et prises en charge par le client. Les travaux éventuels qui en découleraient feront l'objet d'une commande spécifique préalable et écrite par le client, en dehors des modalités définies dans le présent contrat.
- 4.7** Conformément à la législation, le prestataire remettra au client une fiche entrée / sortie de Fluides lors de toutes interventions sur les circuits et fournira un certificat d'étanchéité à l'issue de la visite de contrôle annuelle, conformément à annexe IV.

VF
SU



Garantie TOTALE :

La garantie totale est l'obligation de l'entrepreneur prestataire de mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaires à assurer l'entretien en cas de pannes ou d'avaries, la réparation ou le renouvellement à l'identique de tout équipement ou ensemble d'équipements faisant partie des installations prises en charge, que la cause des détériorations soit accidentelle ou due à l'usure normale.

Sont exclus du cadre de la garantie totale sans qu'il y ait d'autres recours visant à rechercher la responsabilité de l'entrepreneur :

- Les travaux de mise en conformité ou découlant d'une évolution de la réglementation
- Les travaux de réparation suite à une dégradation volontaire par l'utilisateur
- Les travaux découlant d'une réparation, modification ou remplacement d'un matériel et ne concernant pas directement celui-ci tels que, reprise peinture, génie civile
- Les travaux non réalisés par le prestataire lui-même.

ja of



ARTICLE V - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- 5.1** Donner au Prestataire, qui l'accepte, pendant toute la durée du contrat, l'exclusivité des prestations dont il a la charge.
- 5.2** Mettre à disposition à titre gratuit pendant la durée du contrat :
- Les installations dont le Prestataire a la charge,
 - L'accès aux locaux techniques conformes aux règlements en vigueur, maintenus clos et couverts, propres et en bon état, répondant aux dispositions de polices d'assurances.
- 5.3** Informer son personnel des consignes d'utilisation et de bon fonctionnement des appareils.
- 5.4** Faire exécuter les travaux de réparation et d'entretien induits par le propriétaire du bâtiment.
- L'usure normale des matériels,
 - La mise en conformité,
 - Les dommages résultant du fait d'un tiers sur les installations (mauvaise utilisation des matériels, acte de sabotage, vandalisme).
- 5.5** Passer un contrat avec un organisme agréé pour effectuer les visites réglementaires des installations.
- 5.6** Si le client apporte des modifications sur ses installations, il doit en informer le prestataire.
- 5.7** Prévenir le Prestataire des anomalies de fonctionnement.
- 5.8** Honorer les factures émises par le Prestataire aux conditions et dates prévues contractuellement.
- 5.9** D'une manière générale, prendre en charge de faire exécuter toutes les prestations, tous travaux et fournitures non explicitement définis dans le présent contrat.

VF

ARTICLE VI - EXCLUSIONS

Il est précisé que n'entrent pas dans le cadre du présent contrat :

PRESTATION NON COMPRISE DANS LE CONTRAT
✓ Fluide frigorigène après la période de 3 ans a date de réception du site
✓ Fourniture des fluides interdit ou plus commercialisés
✓ Fourniture des pièces de plus de 500,00 € (selon tarif public Fritec)
✓ Fourniture & remplacement des compresseurs hors période garantie de 2 ans
✓ Entretien et maintenance des panneaux frigorifique de l'ensemble des chambres froides
✓ Réparations de joints et ferrures de portes des chambres froides, isolation tuyauterie, PVC
✓ Réparation du circuit d'éclairage des vitrines et chambres froides
✓ Fourniture des tubes fluorescents et lampes d'éclairage
✓ Entretien et maintenance des vitrines à groupe logés
✓ Réparation des équipements à groupe logés
✓ Groupes et meubles transférés vers un autre lieu d'utilisation ayant subi un arrêt d'utilisation de plus de 15 jours
✓ Nettoyage des condenseurs au-delà de 2 fois par an (inclus au contrat deux fois)
✓ Nettoyage des parties accessibles des meubles, glaces, enjolveurs, plateaux ou clayettes d'exposition, habillages extérieurs et grilles de soufflage, bacs et écoulement d'eau, syphons...
✓ Nettoyage et entretien du circuit d'eau, économiseurs, ballon d'eau chaude sanitaire, traitement éventuel de cette eau (ces prestations devront être assurées par une société spécialisée)
✓ Conséquences dues aux variations de courant, coupures de courant, changement de tension par EDF, manque d'eau, eau anormalement sale ou corrosive
✓ Débouchage des écoulements dans le sol
✓ Domages occasionnés aux meubles par accident, usage anormal, glaces cassées...
✓ Réparation et conséquences dues aux accidents résultant des causes suivantes : orages, inondations, canicules suivantes : orages, inondations, canicules, guerres civiles ou étrangères, mouvements populaires, malveillance, émeutes, rixes...
✓ Maintien de la température de consigne des vitrines si la température du magasin est supérieure à 25°C 60%HR
✓ Entretien et maintenance de la ventilation d'extraction sur : Rôtissoire, matériel de boulangerie, poissonnerie et salle des machines

Handwritten signature/initials



Toutefois les incidents constatés et n'entrant pas dans le cadre des obligations de L'ENTREPRENEUR seront signalés sur ordre d'attachement en possession du personnel de ce dernier, et visé par le responsable du site et feront l'objet d'un devis de réparation soumis à l'approbation du CLIENT.

Pour tous ces travaux, la main d'œuvre productive, la main d'œuvre immobilisée en déplacement et les frais kilométriques seront facturés indépendamment du présent contrat selon le tarif en vigueur (joint au contrat) et après acceptation préalable et écrite du devis par le CLIENT (**Voir Annexe V**).

ju *VF*



ARTICLE VII - DEFINITION DES PRESTATIONS ASSUREES

Descriptif des prestations annuelles :

- ✓ 2 visites techniques sur les centrales et condenseurs
- ✓ 1 visite technique et 1 nettoyage sur les meubles négatifs
- ✓ 1 visite technique et 1 nettoyage sur les meubles positifs.
- ✓ 1 visite technique et 1 nettoyage sur les chambres froides positives et négatives
- ✓ Dépannages 24/24h, incluant le déplacement et la main d'œuvre de 8h à 20h, du lundi au samedi
- ✓ Pièces détachées durant la garantie de deux ans.
- ✓ Petites pièces (pressostats, ventilateurs de vitrine, contacteurs) après la garantie y compris petites fournitures telles que chiffons, produit de nettoyage, ampoules visserie, fusibles

Le Prestataire s'engage à assurer :

- 7.1** L'entretien préventif des équipements (**voir Annexe I**) et prestations (**voir Annexe II**) dans le cadre de visites techniques dont la fréquence est fixée à

juu VF

DÉTAIL DES PRESTATIONS	COMPRISES DANS CONTRAT	OPTIONS / COMMENTAIRES
PRODUCTIONS FROID POSITIVES ET NEGATIVES		
1 ^{ère} visite technique sur compresseurs & armoires électriques	x	
2 ^{ème} visite technique sur compresseurs & armoires électriques	x	
Prélèvement huile et analyse fine avec rapport 1/ans	x	
CONDENSEURS A AIR HÉLICOÏDES (2 visites par an)		
✓ 1 ^{ère} visite technique avec nettoyage des condenseurs	x	
✓ 2 ^{ème} visite technique avec nettoyage des condenseurs	x	
EVAPORATEURS CHAMBRE FROIDE POSITIVE		
✓ 1 ^{ère} visite technique avec nettoyage des écoulements, grilles, moto-ventilateurs et hélices	x	
✓ 2 ^{ème} visite technique sans nettoyage des écoulements, grilles, moto-ventilateurs et hélices		
EVAPORATEURS CHAMBRE FROIDE NEGATIVE		
✓ 1 ^{ère} visite technique avec nettoyage des écoulements, grilles, moto-ventilateurs et hélices	x	
✓ 2 ^{ème} visite technique avec nettoyage des écoulements, grilles, moto-ventilateurs et hélices CF Boucherie , Boulangerie et Fruits et légumes	x	
MOBILIERS POSITIF		
✓ 1 ^{ère} visite technique avec nettoyage évaporateurs, cuve, moteurs, hélices et nids d'abeille de soufflage	x	
✓ 2 ^{ème} visite technique sans nettoyage évaporateurs, cuve, moteurs, hélices et nids d'abeille de soufflage		
MOBILIERS NEGATIF		
✓ 1 ^{ère} visite technique avec nettoyage évaporateurs, cuve, moteurs, hélices et nids d'abeille de soufflage	x	
✓ 2 ^{ème} visite technique avec nettoyage évaporateurs, cuve, moteurs, hélices et nids d'abeille de soufflage		
CVC + CHAUFFAGE		
✓ 1 ^{ère} visite technique avec nettoyage unité intérieur, remplacement ou nettoyage filtration et contrôle étanchéité réglementaire.		
✓ 2 ^{ème} visite technique avec nettoyage unité intérieur, remplacement ou nettoyage filtration et contrôle étanchéité réglementaire.		
INTERVENTIONS EN DEPANNAGE		
✓ Dépannage en heure ouvrées (déplacements compris)	x	
✓ Dépannage en 24/24h (déplacement compris)	x	



PRESTATION COMPRISE DANS LE CONTRAT
✓ Dépannages 24/24h, incluant le déplacement et la main d'œuvre de 8h à 20h, du lundi au samedi durant la garantie de deux ans
✓ Pièces détachées durant la garantie de deux ans
✓ Petites pièces (pressostats, ventilateurs de vitrine, contacteurs) après la garantie y compris petites fournitures telles que chiffons, produit de nettoyage, ampoules visserie, fusibles

Le nombre de visites spécifiés s'entend à titre de visites annuelles.

La date et l'heure de la visite devra être programmée dans le respect d'un délai de prévenance de 15 jours et en concertation avec le Client.

Chaque visite comprendra :

- ✓ La vérification et le contrôle général du fonctionnement des installations,
- ✓ La mise en œuvre des opérations d'entretien programmées pour chaque matériel ou équipement pris en charge.

A l'issue de chaque visite, le Prestataire remettra au Client un bon d'intervention présenté en annexe VI, détaillant l'ensemble des vérifications et opérations effectuées sur le matériel du Client, ainsi que les éventuelles observations. Le bon d'intervention ainsi que le bon d'attachement sera signé par le Prestataire et le Client, qui conserveront chacun un exemplaire original.

Contrôle de déplacement : A chaque intervention (entretien ou dépannage), en plus du bon d'intervention prévu à l'article VII, le prestataire s'engage à faire viser et tamponner son ordre de service ou bon d'attachement par le directeur du site et lui en remettra un double.

ja VF



7.2 Prestations de dépannages

Indépendamment des visites d'entretien programmées, objet du présent contrat, le Client fera appel au Prestataire pour les interventions de dépannages sur ses installations.

Les appels du Client pour les dépannages se feront chez le Prestataire, à savoir :

CEF NORD Agence d'AVELIN

80 rue d'ENNEVELIN

59710 AVELIN

Tél. : **03 20 965 959** (Ligne directe Service Après-Vente heure de jour)
: **03 20 965 970 ou 0821 039 139** (Ligne directe de l'ASTREINTE)
Email : sav@cefnord.fr

7.3 Prestations de dépannages 24/24 h

C.E.F NORD permet au client d'accéder au PC téléphonique d'astreinte 24/24 h.

Le Prestataire s'engage à intervenir sur les installations frigorifiques en :

- 3H à compter de la demande d'intervention pour les CF et les meubles positifs 24h/24, 7J/7
- 2H à compter de la demande d'intervention pour les CF et les meubles négatifs 24h/24, 7J/7
- 3H à compter de la demande d'intervention pour les défauts techniques positifs 24h/24, 7J/7-
- 2H à compter de la demande d'intervention pour les défauts techniques négatifs 24h/24, 7J/7 »

su VF



ARTICLE VIII – CESSION DU CONTRAT

En aucun cas, le Prestataire ne peut céder partiellement ou en totalité le présent Contrat, même sous forme d'apport en société ou par voie de fusion ou autrement, ni contracter une association pour son exécution sans autorisation écrite préalable du Client. Si cette autorisation est accordée, les prescriptions du présent Contrat seront applicables au cessionnaire ou associé mais le Prestataire n'en restera pas moins entièrement responsable de l'exécution de la totalité du présent Contrat.

Les dispositions du présent contrat souscrit par le Client en qualité de représentant légal du Propriétaire des installations engagent expressément vis à vis du Prestataire ses ayants droit ou successeurs éventuels.

Etant ici précisé qu'il n'y aura aucune cession du Présent Contrat en cas de fermeture même temporaire ou de cession d'un Magasin. Le Client devra en informer le Prestataire par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois, afin d'acter la résiliation du Contrat et ce sans indemnité de part et d'autre.

Néanmoins, en cas de cession du Magasin avec reprise des installations par un repreneur, le Client s'engage à proposer la reprise du Contrat au cessionnaire.

ARTICLE IX - CONDITIONS FINANCIERES

Pour l'application de ces dispositions, chaque exercice commencera le 1^{er} Janvier et se terminera le 31 Décembre de l'année.

9.1 Au titre des prestations de services

Le Prestataire facturera au Client une redevance forfaitaire annuelle hors taxes :

1ere Année	5320€ HT / annuel
2eme Année	5320€ HT / annuel

Le prix ci-dessus correspond aux conditions économiques en vigueur à la date de signature du présent contrat, et s'entend hors taxes. Il sera majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de la T.V.A applicable à ce jour est de 20 % sur la valeur hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxes, impôts ou redevance grevant directement les prix, sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse ou en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

VF



Le Prix des Fluides devra être transmis à chaque changement de grille tarifaire par mail à :
Severine.agache@supermarchesmatch.fr

Prix du fluide au mois d'août 2020 :

CO2 : 12 €/Kg
 R404 : 85 €/Kg
 MO29 : 122€ /Kg

9.2 Révision des prix

Les prix stipulés sont fixes et fermes pendant la durée du contrat.

9.3 Conditions de paiement

⇒ Par virement à 45 jours fin de mois à réception de la facture.

9.3.1 Redevance relative aux prestations de services

La redevance forfaitaire annuelle prévue au paragraphe 9.1. ci-dessus sera payable trimestriellement en quatre termes égaux.
 Le règlement des factures devra intervenir dans les 45 jours suivant leur réception par le Client.

Le défaut de paiement aux échéances prévues fera courir à partir du huitième jour de retard, et ceci de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires calculés suivant le taux d'escompte de la Banque de France majoré de deux points, sauf cas de force majeure, fait d'un tiers, ou non-exécution de sa Prestation par le Client.

Il est bien précisé que le Client ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard. Le Prestataire ayant simplement à tenir compte sur la facture ultérieure des réclamations reconnues fondées.

9.3.2 Redevance relative aux travaux hors contrat (Dépannages)

Les sommes dues au titre des travaux hors contrat seront facturées séparément après chaque intervention.

Ces factures seront exigibles dans les 45 jours fin de mois ; suivant leur réception par le Client.

Les clauses et conditions qui les régissent sont celles définies dans l'article 9.3.1.



ARTICLE X - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, à moins que l'une des parties n'ait été autorisée préalablement et par écrit par l'autre partie à en divulguer le contenu.

Chacune des parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de son personnel et ses éventuels sous-traitants.

Cette obligation s'imposera aux parties durant les 5 années suivant l'expiration du présent Contrat, à moins que lesdites informations ne deviennent publiques autrement que par le fait de l'une ou l'autre en contravention avec la présente obligation de confidentialité.

ARTICLE XI – SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire ne pourra sous-traiter les prestations qui font l'objet des présentes qu'avec l'accord express du client auquel le Prestataire aura soumis une demande préalable d'agrément pour chaque sous-traitant éventuel.

En cas de sous-traitance effective après accord du Client dans les conditions susvisées, les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sont à respecter. Il est convenu que le Prestataire restera le seul responsable à l'égard du Client dans les conditions de droit commun, de l'exécution de la prestation en toute hypothèse, même en cas de sous-traitance.

ARTICLE XII – LE PERSONNEL

Le personnel du Prestataire sera et restera sous la dépendance hiérarchique de celui-ci, qui fait son affaire de la relation de travail avec lui et assume l'entière responsabilité de son recrutement, de sa formation et de sa gestion, ainsi que de tous droits et obligations (légales, réglementaires et contractuelles) attachés à la relation de travail avec lui.

A ce titre en particulier, le Prestataire déclare qu'il ne contrevient pas aux dispositions des articles L. 8221- 3 et L. 8221-5 du Code du Travail (ex. L. 324-10) sur le travail dissimulé et aux dispositions des articles L. 8251-1, L. 5221-11 et L. 5221-8 (ex. L. 341-6) du Code du Travail sur les travailleurs étrangers relativement aux personnes qu'il emploie.



Dans ces conditions et afin de respecter les dispositions des articles L8222-1, L. 8254-1 à L. 8254-4 (ex. L. 341-6-4) du Code du Travail, la Société B.C.S.E fournit spontanément à la Société Supermarchés Match à la date de signature du Contrat ainsi que tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent contrat :

- Attestation URSSAF de moins de six (6) mois,
- Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à L. 1221-12 (ex. L. 320), L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 (ex. L. 143-3) et R 3243-1 du Code du Travail,
- Attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
- Extrait k-bis de moins de trois (3) mois ou un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de trois (3) mois.

ARTICLE XIII – GARANTIES ET RESPONSABILITES

Le Prestataire se doit de respecter les règles de l'art, en usage dans la maintenance des installations frigorifiques, dans l'exécution de ses obligations.

Les Parties font expressément référence à l'article IV du présent Contrat relatant les obligations de résultat et de moyen auxquelles est tenu le Prestataire, ainsi qu'à la « garantie totale » relatée.

Etant ici rappelé que les Parties conviennent que le Prestataire :

- d'une obligation de résultat au titre du bon fonctionnement normal et continu des installations du Client, visées en annexe du présent Contrat.
- d'une obligation de moyen pour la mise en œuvre des visites d'entretien, de contrôle et de dépannages des installations du Client, visées en annexe du présent Contrat.

Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations et des Prestations visées aux Contrats.

Le Prestataire sera responsable de l'ensemble des dommages directs et indirects qu'il pourrait causer au Client en cas de faute dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. A ce titre, le Prestataire s'engage à indemniser le Client à hauteur du préjudice subi (direct ou indirect), et ce incluant la perte d'exploitation ou perte de marchandises résultant d'une défaillance des installations ou d'un défaut d'entretien.

VF



Il est précisé que sont exclus les dommages dus :

- A un cas de force majeure, tels que définis par la législation et reconnus par la jurisprudence.
- A l'intervention d'un tiers, que le Prestataire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.
- A une défaillance des installations résultant d'une utilisation anormale constitutive d'une faute du Client, d'un acte de vandalisme, malveillance ou sabotage.

En cas de force majeure prolongée, le Prestataire prendra toutes les dispositions pour assurer si possible le service minimum et proposera au Client une adaptation temporaire du contrat, notamment dans ses conditions financières.

Les dispositions du présent article répartissent le risque entre les Parties. Les Parties reconnaissent que le prix convenu reflète la répartition du risque et la limitation de responsabilité en résultant.

ARTICLE XIV - PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect des délais d'intervention, tels qu'ils sont indiqués à l'article 6.3 du présent Contrat, par le Prestataire, celui-ci sera redevable auprès du Client d'une astreinte de 200 euros HT (DEUX CENT EUROS HORS TAXE) par heure de retard, et ce jusqu'à l'intervention du Prestataire.

Le délai d'intervention du Prestataire court à compter de la prise de connaissance par ce dernier de la demande d'intervention faite par Client.

Nonobstant le paiement ces sommes à titre d'astreinte, le Client se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant notamment du non-respect des délais d'intervention prévu par le présent Contrat et/ ou de résilier le présent Contrat pour non-respect de ses obligations contractuelles par le Prestataire.

jeu vk



ARTICLE XV - ASSURANCE

Le Prestataire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et premier ordre, en responsabilité civile d'entreprise et responsabilité dommages aux biens pour couvrir tous les dommages qui pourraient être causés au Client à son personnel, aux tiers et aux biens dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Le Prestataire produira au jour de la signature du Contrat et annuellement, une attestation datée et signée de son assureur justifiant de ces couvertures. Il produira également spontanément ou à la première demande du Client, en cours d'exécution du contrat toute nouvelle attestation d'assurance de sorte que le Client dispose en tout temps d'une attestation en cours de validité.

ARTICLE XVI - RESILIATION DU CONTRAT

Il est stipulé que l'une ou l'autre des Parties aura la possibilité de résilier le présent contrat 1 (un) mois après l'envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, et sous réserve de ses droits, en cas de :

- Non- respect des obligations visées au présent Contrat, et ce sous réserve de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre conformément au présent Contrat.
- Mise en procédure collective, règlement judiciaire ou liquidation de biens de l'une ou l'autre de parties.
- Non-paiement des sommes dues au Prestataire, dans les conditions fixées à l'article VIII.

ARTICLE XVII - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du contrat, le Prestataire remettra au Client les installations dont ce dernier est propriétaire.

Les deux parties établiront un procès-verbal de remise des installations, constatant notamment l'état de fonctionnement des installations.



ARTICLE XVIII - LITIGE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tous litiges et contentieux éventuels seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Lille.

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES :

Fait à : *Lezardre* Le : *24/03/2021*

Date de prise d'effet du contrat : 06 Juillet 2020

Le Client

(Nom et qualité*)

Mr FARMERSTEAU Vincent
Directeur Technique
"Lu et approuvé"
ATCH
ACH
Société par actions simplifiée Capital de 75 420 100 euros
N° SIRET : 325 490 381 - N.A.F. : 4711D
Distribution de gaz de ville FR 93 788 480 381
Siège : 250, rue du Général de Gaulle
93011, Lezardre Cedex
Tél : (33) 03 20 47 96 63

Le Prestataire

(Cachet)

"Lu et approuvé"
LETIBURE Jean Luc
C.E.F. Nord
Froid Industriel et Commercial
80, rue d'Ennevelin - CS 20 995
59710 AVELIN
Tél. : 03 20 965 965 - Fax : 03 20 965 965
www.cef-nord.com - contact@cef-nord.fr

* Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé" bon pour commande aux conditions ci-dessus.



ANNEXE I - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS FROID

SALLE DES MACHINES ET TOITURE

- 1 CENTRALE BOOSTER
MARQUE EPTA

PRODUCTION FRIGORIFIQUE		
	MARQUE	QT
ECO2 LARGE 3 CP LT	EPTA	1
2HSL-3K 3 CP MT	BITZER	3
4DTE-25K	BITZER	3

- 1 GAS COOLER
MARQUE LUVE

GASCOOLER		
	MARQUE	QT
EHV95X 3138	LUVE	1
VENTILATEUR		3

**SURFACE DE VENTE**

MOBILIERS FRIGORIFIQUES POSITIF			
Repères	Rayon	Désignation meubles	Modulations
1	VELVET NARROW SV 1300 DESIGN	PATISSERIE	1,88
2	GRANSIBARI NARROW H15	SNACKING	3,75
3	VELVET DESIGN RDA P780	CHARCUTERIE TRAD	3,75
4	GRANSIBARI NARROW H15	CHARCUTERIE- FROMAGE	7,50
5	GRANVISTA NEXT 20 N	POISSONS- SAURISSE	6,25
7	GRANSIBARI NARROW H15	BOUCHERIE LS	5
8	GRANSIBARI NARROW H15	TG BOUCHERIE	1,81
9	GRANSIBARI NARROW H15	VOLAILLE LS	5
10	GRANSIBARI NARROW H15	TG BOUCHERIE	1,81
11	GRANVISTA NEXT 20 C	TRAITEUR	11,25
12	GRANVISTA NEXT 20 C	CHARCUTERIE	11,25
13	TG GRANVISTA NEXT OPEN 20 COMPACT	TG PROMO	1,51
14	TG GRANVISTA NEXT OPEN 20 COMPACT	TG PROMO	1,51
15	GRANVISTA NEXT 20 N + C	FROMAGE	11,25
16	TG GRANVISTA NEXT OPEN 20 COMPACT	TG FROMAGE	2,20
17	TG GRANVISTA NEXT OPEN 20 COMPACT	TG FROMAGE	2,2
20	GRANVISTA NEXT 20 N	ULTRA FRAIS	13,75

MOBILIERS FRIGORIFIQUES NEGATIF			
Repères	Rayon	Désignation meubles	Modulations
18	GRANBERING 20 N BT	VERTICAUX SURGELES	11,04
19	TORTUGA 2 2000G HG	S SURGELES	1,88 + TG
20	GRANBERING 20 N BT	VERTICAUX SURGELES	18,07

su VF

**CHAMBRE FROIDE**

CHAMBRE FROIDE +			
Désignation de la chambre	MARQUE	REFERENCE	QT
CF CREMERIE	LUVE	FHA 35 N 80 - CO2 DX	1
CF POISSON	LUVE	F27HC 31 E 7 CO2 DX	1
CF F&L	LUVE	F27HC 70 N 7 CO2 DX	1
CF CREMERIE	LUVE	F27HC 55 N 6 CO2 DX	1
CF CHARCUTERIE	LUVE	F27HC 31 E 7 CO2 DX	1
CF CARCASSES	LUVE	F31HC 225 E 6 CO2 AC	1
LABO BOUCHERIE	LUVE	FHD 922 N 7 CO2 DX	2
PF BOUCHERIE	LUVE	FHA 35 E 80 - CO2 DX	1
CLIMATISATION SDM	LUVE	FHA 52 N 80 - CO2 DX	1
CF DRIVE	LUVE	F27HC 31 E 7 CO2 DX	
CASSE	LUVE	F27HC 31 E 7 CO2 DX	

CHAMBRE FROIDE			
Désignation de la chambre	MARQUE	REFERENCE	QT
SURGELES	LUVE	F31HC 326 E 7 CO2 AC	1

MACHINE A GLACE

Sans Objet

VF
du



ANNEXE II – DEFINITION DES PRESTATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ENTRETIEN PREVENTIF

L'ENTREPRENEUR procédera aux prestations suivantes :

VITRINE

- ✓ A la vérification des températures qui devront être conformes aux conditions d'exploitation prévues et aux réglages éventuels des organes de contrôle et de régulation.
- ✓ A la vérification des évaporateurs des meubles préalablement débarrassés et du contrôle de l'écoulements des eaux de dégivrage après nettoyage habituel de routine (dans le cas d'un encrassement anormal ou obstruction en aval, le client sera informé par les techniciens, afin qu'il puisse agir auprès de son plombier)
- ✓ Au contrôle de l'étanchéité du circuit du fluide frigorigène
- ✓ Au contrôle des isolements électriques.
- ✓ Au contrôle du serrage des bornes.
- ✓ Au contrôle des dégivrages.
- ✓ Au contrôle des ventilateurs des meubles.
- ✓ Au nettoyage des cuves des évaporateurs des vitrines.

CHAMBRES-FROIDES ET LABORATOIRES

- ✓ A la vérification des températures et au réglage éventuel des organes de contrôle et des régulations placées à demeure.
- ✓ A la vérification et au nettoyage des batteries des évaporateurs des chambres froides et laboratoire
- ✓ Au graissage des moteurs de ventilateurs
- ✓ Au contrôle des isolements électriques.
- ✓ Au contrôle des dégivrages
- ✓ Au contrôle des écoulements.
- ✓ Au contrôle d'étanchéité des circuits frigorifiques
- ✓ La vérification de fonctionnement des détecteurs CO2 et hommes enfermées
- ✓ Un nettoyage supplémentaire des évaporateurs CF Boucherie, Boulangerie et Fruits et légumes sera réalisé chaque année.



SALLES DES MACHINES


- ✓ Contrôle des détecteurs de fuites et contrôles des fuites si pas de détecteur
- ✓ Contrôle du bon fonctionnement des détecteurs intelligents et renvois d'alarmes
- ✓ Moteurs électriques et accouplements
 - Contrôle de la fixation du moteur
 - Contrôle électrique
 - Contrôle de l'extracteur du local froid
 - Contrôle du détecteur de fuite
 - Contrôle et serrage des bornes
- ✓ Compresseurs et moto compresseurs
 - Analyse 1 fois par an de l'huile et remplacement suivant le résultat (**voir Annexe III**)
 - Vérification du niveau d'huile
 - Contrôle de l'état d'encrassement des filtres à huile
 - Fourniture et remplacement des cartouches déshydrateurs et filtres d'aspirations
 - Contrôle des températures d'aspiration, refoulement, liquide et éventuellement eau de refroidissement
 - Contrôle de l'étanchéité des presses étoupes des robinets d'aspiration et de refoulement, des voyants indicateurs du niveau d'huile et des organes de sécurité.
 - Contrôle des pressions d'huile et des organes de sécurité
 - Vérification du fonctionnement de la régulation de puissance et réglage éventuel.
 - Essais de tenue au vide (étanchéité des clapets HP)
 - Vérification de la fixation du compresseur et de l'état des silentblocs
 - Contrôle des serrages de bornes
- ✓ Raccordements frigorifiques, réservoirs et régulateurs
 - Contrôle de la charge en fluide frigorigène, de l'étanchéité des circuits (recherche spécifique des éventuelles fuites avec traitement de celle-ci)
 - Contrôle des pressions de fonctionnement
 - Contrôle du fonctionnement des sécurités
- ✓ Condenseurs à air
 - Vérification de la batterie du condenseur
 - Un nettoyage soigné du condenseur
 - Contrôle de la régulation
 - Contrôle des serrages de bornes
 - Contrôle des incondensables



- ✓ Armoires électriques
 - Vérification des armoires électriques et nettoyage (portes des armoires à maintenir fermées)
 - Contrôle et réglage des relais thermiques, si besoin
 - Resserrage des bornes,
 - Contrôle des isolements, des intensités absorbées par les différents moteurs et les résistances de dégivrage
 - Contrôle de temporisateurs
 - Contrôle du fonctionnement des lampes témoins
 - Contrôle ventilation de l'armoire et nettoyage des filtres si nécessaire
- ✓ Régulation
 - Contrôle fonctionnement des régulateurs
 - Contrôle des sondes de régulation
- ✓ Alarme
 - Vérification et validation avec la société de surveillance du fonctionnement des boucles d'alarmes
- ✓ Salle des machines
 - Nettoyage de la salle des machines
- ✓ Rapport d'entretien
 - Rappel de visite détaillé accompagné de prescription

MACHINE A GLACE

- ✓ Vérifier et préconiser les remplacements des joints et roulements des générateurs de glace grains ou paillette à cylindre verticaux (tous les deux ans sur devis)

 C.E.F	Gamme de maintenance préventive Centrale + Groupe de secours	Froid ou chaud	
		n° version	1
		date de révision	07/01/2014
		Gamme n°	G03 + G02+G09

N° équipement	
Type de groupe	Centrale + Groupe de secours
Gamme	

Libellé opération	Valeur			
	1	2	3	4
Centrale +				
Pression HP en température				
Pression BP en température				
Test acidité				
Contrôle d'étanchéité				
Nettoyage condenseur à air				
Intensité moteur condenseur moteur				
Resserrage connexion électrique				
Compresseurs				
Température refoulement				
Température aspiration				
Intensité compresseur				
ΔP huile				
Niveau huile				
Sécurité HP				
Sécurité BP				
Sécurité huile				
Contrôle pressostat d'huile				
Réglage des protection thermique				
Contrôle régulation				

Centrale -				
Pression HP en température				
Pression BP en température				
Test acidité				
Contrôle d'étanchéité				
Nettoyage condenseur à air				
Intensité moteur condenseur moteur				
Resserrage connexion électrique				
Résistance carter				
Compresseurs				
Température refoulement				



Température aspiration				
Intensité compresseur				
ΔP huile				
Niveau huile				
Sécurité HP				
Sécurité BP				
Sécurité huile				
Contrôle pressostat d'huile				
Réglage des protection thermique				
Contrôle régulation				
Résistance carter				

Groupe de secours	
Pression HP en température	
Pression BP en température	
Test acidité	
Contrôle d'étanchéité	
Nettoyage condenseur à air	
Intensité moteur condenseur moteur	
Resserrage connexion électrique	
Résistance carter	

Condenseur	
Contrôle batterie	
Contrôle ventilateur	
Intensité moteur 1	
Intensité moteur 2	
Intensité moteur 3	
Intensité moteur 4	
Intensité moteur 5	
Intensité moteur 6	
Intensité moteur 7	
Intensité moteur 8	

✓
ju



<p>C.E.F</p>	Gamme de maintenance préventive Evaporateur à détente directe positif	Froid ou chaud	
		n° version	1
		date de révision	07/01/2014
		Gamme n°	G05

N° équipement	
Type de groupe Evaporateur à détente directe positif	
Gamme	

Libellé opération	Valeur
Contrôle de la température de reprise	
Contrôle de la température de soufflage	
Contrôle détendeur	
Contrôle ventilateur	
Contrôle batterie	
Contrôle Siphon	
Contrôle régulation	
Intensité moteur 1	
Intensité moteur 2	
Intensité moteur 3	
Intensité moteur 4	
Intensité moteur 5	
Intensité moteur 6	



<p>C.E.F</p>	Gamme de maintenance préventive Ventilation	Froid ou chaud	
		n° version	1
		date de révision	07/01/2014
		Gamme n°	G16

N° équipement	
Type de groupe Ventilation	
Gamme	


Libellé opération	Valeur
Intensité moteur	
vérification du réglage thermique	
Vérification aspect général (bruit, vibration)	

<p>C.E.F</p>	Gamme de maintenance préventive Armoire électrique	Froid ou chaud	
		n° version	1
		date de révision	07/01/2014
		Gamme n°	G39

N° équipement	
Type de groupe Armoire électrique	
Gamme	

Libellé opération	Valeur
Resserrage connexion électrique	
Contrôle régulation et du bon fonctionnement	
Contrôle réglage des relais thermique	
Contrôle isolement	
Contrôle tempo	
Essais lampe	
Contrôle Mise à la Terre	
Présence schémas électriques	
Dépoussiérage	
Contrôle présence protection (plexi cache-bornes...)	



 C.E.F.	Gamme de maintenance préventive Détecteur CO2	Froid ou chaud	
		n° version	1
		date de révision	07/01/2014
		Gamme n°	ST1

N° équipement	
Type de groupe Détecteur CO2	
Gamme	

Libellé opération	Valeur
Contrôle visuel	
Calibrage selon procédure interne CEF	

Noter que le DGS est un dispositif de sécurité qui réagit en cas de détection de concentration de gaz élevée. En cas de fuite, le DGS déclenchera une alarme, mais ne résoudra ni ne s'occupera de la cause de la fuite en tant que telle.

Handwritten signature and initials:
 JF
 JCC



ANNEXE IV - FICHES SECURITE DES FLUIDES CO2

N° 15497/02

FICHE D'INTERVENTION / BORDEREAU DE SOMMÉRIE DE DÉCHETS DANGEREUX pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes effectuées sur un équipement, prévus aux articles R.543-82 et R.541-45 du code de l'environnement

(1) OPERATEUR (Nom, adresse et SIRET):		(2) DETENTEUR (Nom, adresse et SIRET):	
CEF NORD SIRET 32150192600117		MATCH GRENAY RUE CASIMIR BEUGNET 62160 GRENAY	
Attestation de capacité n° 18113 Fin le 22/10/24			
(3) Equipement concerné :	Identification Circuit 1 Nature du fluide frigorigène R- Tonnage équivalent CO ₂ (HFC/HCFC)	(kg) charge totale	kg CO ₂
(4) Nature de l'intervention :	<input type="checkbox"/> Assemblage de l'équipement <input type="checkbox"/> Mise en service de l'équipement <input type="checkbox"/> Modification de l'équipement <input type="checkbox"/> Maintenance de l'équipement <input type="checkbox"/> Contrôle d'étanchéité périodique <input type="checkbox"/> Contrôle d'étanchéité non périodique <input type="checkbox"/> Démantèlement <input type="checkbox"/> Autre (préciser) depannage	Observations	
Contrôle d'étanchéité		Identification	Contrôlé le
(5) Détecteur manuel de fuites	INFICON 19360412	/	/
(6) Présence d'un système de détection des fuites <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON			
Fréquence minimale du contrôle périodique			
(7) Quantité de fluide frigorigène dans l'équipement	HFC/HCFC <input type="checkbox"/> 2 kg ≤ Q < 30 kg <input type="checkbox"/> 30 kg ≤ Q < 100 kg <input type="checkbox"/> Q ≥ 100 kg HFC/HCFC <input type="checkbox"/> 5 t ≤ teqCO ₂ < 50 t <input type="checkbox"/> 50 t ≤ teqCO ₂ < 500 t <input type="checkbox"/> teqCO ₂ ≥ 500 t		
(8) Equip. HCFC et equip. HFC sans système de détection des fuites	<input type="checkbox"/> 12 mois <input type="checkbox"/> 6 mois <input type="checkbox"/> 3 mois		
(9) Equipements HFC avec système de détection des fuites	<input type="checkbox"/> 24 mois <input type="checkbox"/> 12 mois <input type="checkbox"/> 6 mois		
(10) Fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité			
	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		
N°	Localisation de la fuite	Réparation de la fuite	
1		<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire	
2		<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire	
3		<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire	
(11) Manipulation du fluide frigorigène			
Quantité chargée totale (A+B+C) :		kg	Quantité de fluide récupérée totale (D+E) :
A - Dont fluide vierge	kg		0,000 kg
B - Dont fluide recyclé (incl. fluide récupéré et réintroduit)	kg		
C - Dont fluide régénéré	kg		
D - Dont fluide destiné au traitement		kg	
E - Dont fluide conservé pour réutilisation (incl. réintroduction)		kg	
Identifiant du contenant			
Code Déchets 14 05 01* chlorofluorocarbones, HCFC, HFC Fluides frigorigènes fluorés			
(12) Dénomination ADR/RID <input type="checkbox"/> UN 1078, Gaz frigorigène NSA; Gaz réfrigérant NSA; 2.2 (C.E.) <input type="checkbox"/> Autre cas			
(13) Installation de destination du déchet (Nom, SIRET et adresse)		(14) Transporteur du déchet - si différent de l'opérateur (Nom, SIRET et adresse)	
(15) Observations :		(16) Installation de traitement (nom et adresse)	
(17) N° de bordereau de collecte de petites quantités :		Code R.D.	
(18) N° de bordereau de transformation/traitement		Date de réalisation	
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée			
	Opérateur	Détenneur	Installation de traitement
Nom du Signataire			
Qualité du Signataire			
Date + Visa			

Handwritten signature: J.C. VF


ANNEXE V - MAIN D'ŒUVRE ET DEPLACEMENTS SAV 2020
MAIN D'ŒUVRE SAV 2020

TAUX HORAIRE (HT) Jours et heures ouvrés	TAUX HORAIRE (HT) Hors jours et heures ouvrés
<i>Du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 (hors jours fériés)</i>	<i>Du lundi au vendredi de 06h00 à 08h00 et de 18h00 à 21h00 Samedi de 08h00 à 18h00 (hors jours fériés)</i>
60.00 € HT	90.00 € HT
	<i>Du lundi au vendredi de 21h00 à 06h00, Du samedi de 00h00 à 08h00 et de 18h00 à 00h00 (hors jours fériés)</i>
	90.00 € HT
	<i>Dimanche et jours fériés</i>
	120.00 € HT



DEPLACEMENTS SAV 2020

	FORFAIT DEPLACEMENT (HT) Jours et heures ouvrés	FORFAIT DEPLACEMENT (HT) Hors Jours et heures ouvrés
Zone 1 : 0 à 20 kms	60.00 € HT	90.00 € HT
Zone 2 : 20 à 40 kms	78.00 € HT	138.00 € HT
Zone 3 : 40 à 60 kms	130.00 € HT	182.00 € HT

Les tarifs d'interventions hors forfait décrits ci-dessus seront actualisés selon la tarification en vigueur lors de l'intervention.

ALC VF



ANNEXE VI - BON D'INTERVENTION



C.E.F FROID COMMERCIAL

80 route d'Ennevelin - CS 20036 - 59710 Avelin

Maintenance - Service Après Vente
T : 03 20 96 59 57
F : 03 20 96 59 66

Révision						
REV A - 01/2014						
N° Intervention						
2020122952821						
N° Facture						
Table relative à nos services						
24/24	24	HCE	D	R	SG	PC
Adresse intervention initiale						

S.A. au capital de 2 000 000 € - R.C. Lib. B 311 501 925 - Code APE 8320B - N° T.V.A. FR 64 331 501 925

Sécurité

MANUTENTION
 TRAVAUX EN HAUTEUR
 TRAVAUX EN TOITURE
 TRAVAUX ELECTRIQUES
 FLUIDES FRIGORIGÈNES - GAZ
 TRAVAUX PAR POISSONS

Client : M.0076519 T.12

NOM :
Adresse :
Code Postal :
Ville :

Rapport de l'intervention : Dépannage

Installation Composants	<input type="checkbox"/> Positif	<input type="checkbox"/> Climatisation	<input type="checkbox"/> Roof top	Diagnostic	<input type="checkbox"/> Alimentation	<input type="checkbox"/> Fuite d'huile
	<input type="checkbox"/> Négatif	<input type="checkbox"/> Groupe logé	<input type="checkbox"/> MAG		<input type="checkbox"/> Prise en glace	<input type="checkbox"/> Panne électrique
	<input type="checkbox"/> Meuble	<input type="checkbox"/> Condenseur	<input type="checkbox"/> Chauffage		<input type="checkbox"/> Manque fluide	<input type="checkbox"/> Défaut HP/BP
	<input type="checkbox"/> C.F	<input type="checkbox"/> Production	<input type="checkbox"/> Centrale de traitement		<input type="checkbox"/> Pb température	<input type="checkbox"/> Disjonction huile
	<input type="checkbox"/> Autre				<input type="checkbox"/> Autre	

Main d'œuvre :

MAIN D'ŒUVRE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	Heures	Déplacement

PIECES DETACHEES & FLUIDES

CODI ARTICLE	DESIGNATION	QUANTITE

Observations du client :

Application général :

Commentaires :

Le client, Date : _____

Le technicien, Date : _____

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES : Le client souscrit et reconnaît l'exactitude des travaux, fournitures, main d'œuvre et frais de déplacement en l'engageant à en couvrir le montant s'il y a lieu. Le client s'engage à présenter les factures de paiement à 30 jours fin de mois. Les réservations, les travaux d'entretien ou les réparations générales sont facturés en plus de la main d'œuvre. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : (Loi 80-111 du 11 Mars 1980) C.E.F. INVARO reste propriétaire du matériel vendu, jusqu'au paiement intégral par l'acheteur. La responsabilité des risques pouvant survenir aux machines et accessoires incombe à l'acheteur dès la livraison. SIGNATURE ELECTRONIQUE : La directive européenne sur les signatures électroniques (1999/93/CE du 13/12/99) a permis l'usage électronique de la signature électronique et la libre circulation des services de télécommunication en Europe.



Une société de **VINCI ENERGIES**

su VF



COMMENT JOINDRE NOTRE SERVICE APRES VENTE :

• Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (à l'exception des jours fériés et jours de fermeture), vous pouvez joindre notre service après-vente par téléphone au :

03 20 965 959

sav@cefnord.fr

• Pour la permanence 24/24 (du lundi au vendredi de 12h00 à 14h00 et de 18h00 à 08h00, week-end et jours fériés), vous pouvez joindre notre permanence par téléphone au :

03 20 965 970

OU

0821 039 139

Nos techniciens seront immédiatement informés de votre appel et vous contactent le plus rapidement possible. Pour cela, **n'oubliez pas de laisser à votre interlocuteur un numéro de téléphone afin que nous puissions vous joindre dans les plus brefs délais.**



Société SUPERMARCHÉ MATCH
A l'attention de Mme AGACHE

Avelin, le 02/07/2020

Proposition N°008.803.45

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser, sous ce pli, notre meilleure proposition relative à la prestation suivante :

- Contrat de maintenance de vos équipements***
Site : MATCH GRENAY (62)

En cas d'accord, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner les deux exemplaires signés, sans omettre de préciser la date de prise d'effet du contrat.

Espérant être honorés de vos ordres auxquels tous nos soins seront apportés,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Responsable d'Affaires
Matthieu BARTHELEMY

Siège social :
80 Rue d'Ennevelin
59710 AVELIN
Tél : +33 (0)3 20 965 965 - Fax : +33 (0)3 20 965 966
www.cefnord.com
S.A.S au capital de 2 000 000 € - R.C. Lille 321 501 926
Siret 321 501 926 00026 - APE 3320B - N° TVA FR 64 321 501 926